

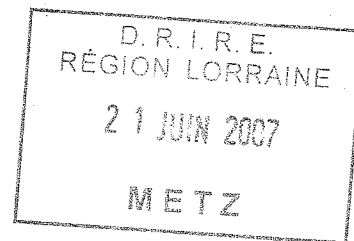


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES



ARRETE

N°1524/2007

**Autorisant la fusion de deux bâtiments à la Société Eurovita située
sur la Zone Industrielle de la croisette à Vittel**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 581/2005 du 27 mai 2005, autorisant la société EUROVITA pour son activité de préparation et conservation de produits alimentaires,

VU la demande déposée le 15 novembre 2006, complétée les 17 janvier 2007 et 14 mars 2007, par laquelle la société EUROVITA demande la fusion des deux bâtiments situés sur la Zone Industrielle de la Croisette à VITTEL,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 23 avril 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 30 mai 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 31 mai 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 581/2005 du 27 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

La société EUROVITA dont le siège social est situé au 175, Z.I de la Croisette - 88804 VITTEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VITTEL, les installations suivantes visées :

Rubrique	Installations	Capacité	Classement Rayon d'affichage
2220-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produit entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j	35 t/j	A 1 km
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 200 L lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	200 L	D
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ³	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	287 kW	D

Rubrique	Installations	Capacité	Classement Rayon d'affichage
1432-2b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables : 2-b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	11 m ³	D

ARTICLE 2

L'article 2.2.1 de l'arrêté n° 581/2005 du 27 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

2.2.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal. La consommation annuelle en eau sera limitée à 6 000 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

ARTICLE 3

L'article 2.14.1 de l'arrêté n° 581/2005 du 27 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

2.14.1 SILOS DE FARINE

Le site dispose de 6 silos de farine de 25 t. Les silos sont construits dans les règles de l'art ainsi que les circuits de distribution.

Ces installations bénéficient de tous les dispositifs de sécurité requis pour de telles installations, notamment :

- événements de surpression,
- mise à la terre,
- alarme sonore et visuelle quand le silo est plein,
- aspiration et filtration dans les silos lors des opérations de remplissage,
- alimentation du circuit de distribution de la farine par vis sans fin,
- consignes de déchargement.

ARTICLE 4

L'article 2.14.2 de l'arrêté n° 581/2005 du 27 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

2.14.2 LOCAL DE STOCKAGE D'ALCOOL

a) Dispositions générales

Le local est affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le local présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le réservoir d'alcool est associé à une cuvette de rétention étanche de 14 m³ en béton coupe-feu 6 heures.

Le réservoir est une cuve cylindrique à axe vertical, simple paroi inox, protégée par un local dédié.

b) Equipements des réservoirs

La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse se déplacer.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir fixe devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

c) Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

À l'extérieur du local, un voyant et un avertisseur sonore de 100 db pour signaler le défaut niveau haut pour le livreur sont présents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.N.C. du 30 avril 1980).

d) Installations annexes

Le réservoir est destiné à alimenter la salle de pétrissage et devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, afin d'éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

e) Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs CO₂ 5 kg à l'intérieur du local,
- deux extincteurs poudre 9 kg et un extincteur poudre sur roue 50 kg à l'extérieur,

- un bac à sable de 50 kg à l'intérieur du local avec pelle.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

f) Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ; ces liquides devront être évacués dans des installations agréées.

g) Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques ou par frottement.

ARTICLE 5 :

En cas d'infractions des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Vittel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à la société Eurovita et dont copie sera déposée à la Mairie de Vittel et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Vittel pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 18 JUIN 2007

Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Vosges,


Charles-Eduard TOLLU

